



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Propection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

EARL BERNIER Aurélien - Nivillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 novembre 1999 à monsieur René BERNIER pour l'exploitation au lieu-dit « Lourmois » 56130 Nivillac, d'un élevage de volailles comportant 9 000 dindes, soit 27 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 novembre 1999 à monsieur René BERNIER pour l'exploitation au lieu-dit « Caréo » 56130 Nivillac, d'un élevage de volailles comportant 7 500 dindes, soit 22 500 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales délivré le 4 novembre 1999 à monsieur René BERNIER pour l'exploitation d'un élevage de volailles comportant 9 000 dindes, soit 27 000 animaux équivalents, au lieu-dit « Lourmois » 56130 Nivillac et 7 500 dindes, soit 22 500 animaux équivalents, au lieu-dit « Caréo » 56130 Nivillac, à savoir un effectif global de 49 500 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 juillet 2009 à l'EARL DU VIVIER pour l'exploitation d'un élevage de volailles comportant 9 000 dindes, soit 27 000 animaux équivalents, au lieu-dit « Lourmois » 56130 Nivillac et 7 500 dindes, soit 22 500 animaux équivalents, au lieu-dit « Caréo » 56130 Nivillac, à savoir un effectif global de 49 500 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 17 mars 2021 à l'EARL BERNIER Aurélien, dont le siège social se situe au lieu-dit « Lourmois » 56130 Nivillac, pour l'exploitation d'un élevage de volailles comportant 9 000 dindes, soit 27 000 animaux équivalents, au lieu-dit « Lourmois » 56130 Nivillac et 7 500 dindes, soit 22 500 animaux équivalents, au lieu-dit « Caréo » 56130 Nivillac, à savoir un effectif global de 49 500 animaux équivalents ;

Vu la preuve de dépôt délivré le 27 octobre 2023 à l'EARL BERNIER Aurélien pour l'exploitation au lieu-dit « Caréo » 56130 Nivillac, d'un élevage de 24 750 volailles ;

Vu la demande déposée le 25 octobre 2023 et complétée le 18 janvier 2024 par l'EARL BERNIER Aurélien, en vue d'obtenir une dérogation de distance pour l'exploitation d'un élevage de volailles à moins de 100 mètres des tiers au lieu-dit « Caréo » 56130 Nivillac ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R.512-52 du code susvisé, de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

Considérant que le bâtiment existant situé entre 61 et 99 mètres des sept tiers bénéficie d'une dérogation de distance par l'arrêté de prescriptions spéciales du 4 novembre 1999 ;

Considérant que le jardin d'hiver en projet sera implanté entre 76 et 111 mètres des sept tiers susmentionnés ;

Considérant que le jardin d'hiver en projet sera implanté à l'opposé des tiers ;

Considérant que les tiers mentionnés à l'article 2 ont donné leur accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'EARL BERNIER Aurélien n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à l'EARL BERNIER Aurélien, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lourmois » 56130 Nivillac, pour l'exploitation d'un élevage de volailles situé à « Caréo » 56130 Nivillac, comportant 24 750 animaux équivalents relevant de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

Tiers n°	Distances du bâtiment existant en mètres	Distance de l'extension projetée en mètres	Date d'accord
1	72	87	18/10/2023
2	87	102	11/10/2023
3	67	82	17/10/2023
4	82	97	11/10/2023
5	61	76	11/10/2023
6	84	99	10/10/2023
7	99	111	10/10/2023

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant trois années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Nivillac pour information ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **20 MARS 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Nivillac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL BERNIER Aurélien, « Lourmois », 56130 Nivillac

